



Dégâts causés aux toitures par les ouvriers d'autres entrepreneurs conséquences et solution

L'industrie de la couverture canadienne a, au cours du siècle dernier, dû faire face à des problèmes parfois très complexes. On peut dire sans se tromper qu'ils ont été, pour la majorité, réglés ou éliminés. Nous avons ici l'intention de nous entretenir de ce qui reste probablement l'un des problèmes qui nous causent le plus d'ennuis, celui des dégâts causés aux toitures par les ouvriers des autres entrepreneurs.

Ce genre de problème est relativement nouveau si l'on considère l'âge de notre industrie mais il semble devenir de plus en plus grave. On voit de prime abord que ce problème s'est manifesté en même temps qu'est apparu la construction des édifices modernes à nombreux étages qui nécessite la présence d'un outillage de plus en plus important sur la surface du pont.

Dans le passé, l'entrepreneur en couverture était habituellement l'un des derniers à travailler sur la surface du pont. De nos jours cependant, le couvreur ne termine son toit que pour permettre à une véritable armée d'ouvriers de l'envahir, chargée de son matériel: mécaniciens, électriciens, maçons et monteurs de charpentes métalliques, pour ne citer que quelques-uns d'entre eux.

Il semble que le toit des temps modernes doive répondre à des besoins bien plus nombreux que ceux prévus dans le plan original, comme par exemple à celui d'imperméabiliser la surface du pont. A notre époque, la couverture une fois finie doit pouvoir servir de voie de circulation, d'atelier, d'entrepôt pour le matériel de construction, de base pour les échafaudages et enfin d'endroit commode où jeter les matériaux qui restent ou sont inutilisables, tels que planches ou blocs de béton cassés. Il ne fait pas de doute que l'ouvrier en général ne fait pas de différence entre les graviers d'un toit et ceux du sol, pour lui ils ne risquent pas de s'endommager.

La négligence de quelques ouvriers peut avoir des conséquences d'une portée incalculable, pouvant provoquer des dégâts immédiats ou qui se produiront plusieurs années après l'achèvement de la construction. Les frais peuvent varier, selon qu'il s'agit de réparations mineures ou du remplacement complet du toit; ce remplacement peut même dans certains cas ne représenter qu'une fraction du prix total des réparations intérieures nécessaires. Le montant des dégâts découverts au cours de la période garantie en vertu des conditions générales d'un contrat doit habituellement être payé par l'architecte, l'entrepreneur général ou l'entrepreneur en couverture; il s'agit là de frais en temps passé à examiner le toit ou de véritables frais de réparation qui peuvent rarement être récupérés. Un couvreur sera souvent forcé de prendre en charge ce genre de réparations s'il veut recevoir le dernier paiement du montant de son contrat. Dans le plupart des cas, la personne ou les personnes payant les frais de réparation n'est ou ne sont pas responsables des dégâts qui ont rendu ces réparations nécessaires.

Ces dégâts, qui parfois ne sont pas découverts avant plusieurs années, coûtent des milliers de dollars aux propriétaires qui doivent entamer un procès ou remplacer un toit au complet. Quelques heures ou minutes de la négligence de la part des ouvriers qui ne respectent pas le travail des autres ou sont inconscients des conséquences de leurs actes sont des heures ou des minutes qui coûtent très cher.

La solution au problème n'est pas compliquée: tout simplement éduquer les ouvriers qui causent ces dégâts, ce qui revient à la prise de mesures préventives.

En ce qui a trait à la couverture, la solution n'est pas dans des devis contenant une clause à l'effet que l'ouvrier responsable des dégâts devra payer le prix des réparations; elle ne réside pas plus dans un devis prévoyant que le couvreur devra se protéger des dégâts causés par d'autres ouvriers. Un tel devis forcerait l'entrepreneur en couverture à avoir un employé en permanence sur le chantier, depuis le commencement des travaux de couverture jusqu'à l'achèvement de tout le projet. Les architectes pourraient minimiser ce problème, de plusieurs façons. Si l'architecte est incertain sur ce qui constitue une protection adéquate de la membrane, il n'aura pour obtenir une réponse rapide qu'à téléphoner à l'association des entrepreneurs en couverture ou à un couvreur des environs. Ceci étant établi, il devra alors énoncer avec précision ce que chaque corps de métier participant à la construction devrait pour protéger les travaux qu'il effectue. De plus, l'architecte peut préciser que l'entrepreneur général, comme seul surveillant du projet depuis le début des travaux jusqu'à leur achèvement devra voir à ce que la protection du toit, telle que précisée, soit assurée.

Les prix seront un peu plus élevés mais cette augmentation ne représentera qu'une fraction du prix qu'il faudrait payer pour remplacer un toit irréparable.

Il ne fait aucun doute que si l'architecte, l'entrepreneur général et entrepreneur en couverture décidaient d'agir de concert à ce sujet, des pertes de temps et d'argent absolument inutiles pourraient être évitées.

Les opinions exprimées ci-dessus sont celles du Comité Technique National de l'ACEC. Ce bulletin technique est distribué dans le but de véhiculer des renseignements pertinents sur l'industrie de la couverture. Les énoncés, commentaires, opinions et conclusions, s'il y a lieu, ne constituent pas un avis techniques définitifs, nous invitons le lecteur à solliciter l'avis d'un professionnel en génie ou en architecture. Aucune responsabilité ne sera assumée par l'ACEC, l'un des officiers ou directeurs de même que par des membres ou employés sur l'interprétation et l'utilisation que le lecteur pourra faire des renseignements contenus dans ce bulletin.